

REGLEMENT INTERNE A LA SECTION RANDONNEE PEDESTRE DE L'USMViroflay

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement et est invité à s'y conformer.

Article 1 : Adhésions et cotisations

1.1 - L'adhésion

L'adhésion à la section randonnée de l'USMV est obligatoire pour participer aux activités. L'adhésion est annuelle et est composée de :

- . l'adhésion à l'USMV,
- . la licence fédérale IRA
- . la participation au fonctionnement de la section.

La cotisation annuelle correspond à la saison sportive : du 1er septembre au 31 août.

Toutes les licences délivrées par la section sont des licences IRA incluant une assurance responsabilité civile et dommages corporels

Les personnes titulaires d'une licence délivrée par une autre association fédérée avec assurance doivent acquitter les parts de cotisations destinées à l'USMV et à la section.

1.2- Les randonneurs à l'essai

Toute personne qui souhaite découvrir la section Randonnée pedestre de l'USMV, tester l'ambiance, le déroulement des randonnées, le rythme de progression, dans le but d'y adhérer, est la bienvenue. Elle sera alors intégrée « à l'essai » au groupe. Elle devra disposer d'une assurance responsabilité civile personnelle. Elle devra s'acquitter de l'adhésion au plus tard dès sa troisième participation aux activités de la section.

1.3- Accueil des mineurs

Les mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal adhérent à la section ; ils randonnent sous la responsabilité de cet accompagnant.

1.4 - Le certificat médical

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pedestre doit obligatoirement être joint à la première demande d'adhésion ; il est valable trois ans. Pour les années intermédiaires, chaque adhérent devra fournir une attestation (imprimé mis à disposition par la section). Aucune licence ne sera délivrée contre remise d'un dossier incomplet.

Article 2 : Randonnées

2.1 - Organisation

Un calendrier est établi annuellement, en principe au mois de juin pour la saison suivante.

Le calendrier est diffusé auprès de tous les adhérents de façon dématérialisée ; envoi fait par courrier exclusivement pour ceux n'ayant pas d'adresse courriel.



Union Sportive multiactivité Viroflay



Les circuits des randonnées sont proposés et préparés par des adhérents volontaires. Ils organisent et animent eux-mêmes la randonnée, en fixent les détails et en assurent le déroulement. Un animateur qualifié les accompagne lors des sorties hors périmètre géographique de la section (forêt de Meudon et/ou forêt de Fausses Reposes, le samedi).

Les modalités sont précisées soit sur le calendrier pour les samedis, soit sur l'invitation personnelle envoyée à chaque adhérent pour les dimanches, week end et semaines. Les adhérents sont invités à s'y conformer (les horaires par exemple).

Pour toutes les randonnées (hors samedi, randonnées de proximité), la distance parcourue et la difficulté des randonnées sont précisées sur l'invitation. Il appartient à l'adhérent de décider de se joindre au groupe et de choisir parmi les options proposées, selon sa capacité physique du moment.

2.2 - Déroulement de la randonnée

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président de la section et il a seul autorité sur la conduite du groupe et sur le cheminement de la randonnée. Il est seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent. Il est responsable du bon déroulement de l'activité (circuit, allure, pause) et de la sécurité. A ce titre, il est habilité à donner toute consigne adaptée à chaque situation. Il désigne un serre-file qui se positionne à l'arrière du groupe pour s'assurer de l'avancement des derniers randonneurs, et signaler à l'animateur tout problème.

2.3 - Annulation des activités / sorties

L'animateur et/ou la présidence de la section peut en cas de risque avéré (alertés météo ou autres) prendre la décision de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur et/ou à cause de mauvaises conditions climatiques. Les adhérents sont avertis par un message électronique.

2.4 - Équipement

Le randonneur doit être en possession de sa licence et d'une pièce d'identité.

Il doit être équipé de chaussures, sac à dos et autres équipements appropriés pour la randonnée, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions climatiques. Il doit se conformer aux consignes précisées pour la sortie.

Le randonneur doit disposer de suffisamment d'eau et de nourriture (et éventuellement de pique nique si indiqué dans les invitations) pour subvenir à ses besoins.

2.5 - Code de la route / Sécurité

Chaque adhérent se doit de respecter le code de la route.

Sur route, seul l'animateur est apte à donner des consignes de progression et les randonneurs se doivent de respecter ses consignes.

A l'arrivée devant une route à traverser, le groupe s'arrête et attend les instructions de l'animateur.

En milieu urbain, et à chaque fois qu'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les passages piétons.

2.6 - Chiens/Animaux de compagnie

Les chiens ne sont pas admis lors des sorties, par mesure de sécurité, pour les adhérents et pour l'environnement.

Article 3 : Engagement moral de l'adhérent

Pendant les randonnées, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de la section.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion de l'adhérent qui ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement de son adhésion.

Les randonnées sont prévues pour se dérouler dans un esprit de convivialité où les notions de performance et de compétition sont à éviter.

Il est demandé à chacun de respecter l'environnement et les propriétés privées éventuellement traversées et de ne laisser aucun débris de quelque nature que ce soit sur son chemin.

En randonnée, un adhérent qui souhaite s'arrêter pour un besoin physiologique doit prévenir l'animateur ou le randonneur le plus proche, quelle que soit sa position dans le groupe. Il doit toujours déposer son sac à dos au bord du chemin pour marquer l'endroit de son arrêt.

Article 4 : Transport

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre au lieu de départ de la randonnée, il est demandé de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule en fonction du nombre de kilomètres parcourus. La section ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette participation.

Un appel à volontariat est fait pour désigner les conducteurs et il est sollicité leur accord pour prendre des passagers à bord de leur véhicule.

Lorsque les randonneurs doivent se rendre sur le lieu de la randonnée en transport en commun, bus, car ou autre moyen de transport que le covoiturage, les frais de transports sont à la charge de chacun.

Article 5 : Sorties de plusieurs jours

Lorsque la section organise un séjour, il est nécessaire que chacun s'engage par l'envoi d'un chèque de réservation.

Pour les sorties de plusieurs jours où l'association doit avancer des frais de réservation, il est demandé un acompte.

Les conditions d'annulation et de remboursement sont précisées dans les invitations adressées aux adhérents.

Article 6 : Assurances

La section est couverte pour ses activités par une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il est impératif, pour que cette couverture soit reconnue par la Fédération, que tous les participants soient licenciés. La section pourra refuser l'inscription à un séjour d'un participant n'ayant pas acquitté son adhésion.

Chaque adhérent est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de la section, en responsabilité civile et dommages corporels (licence IRA de la FFRP).



Union Sportive multiactivité Viroflay



Article 7 : Formation

La section entend favoriser la formation. Les demandes de formation fédérale de la part des adhérents sont validées par le Conseil d'administration.

La section participe au coût des formations. Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation fédérale, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas pris en charge par la section.

Lorsque l'adhérent a suivi une formation d'animateur de randonnée, il s'engage à adhérer à l'association durant deux (2) années au minimum à la suite de sa formation et à animer des randonnées régulièrement.

Article 8 : Droit à l'image

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de la section à des fins de représentation (site internet, blog, publications de la section, municipale, presse locale, ou tout autre média...).

De même, l'adhérent qui confie les photos qu'il réalise au cours des sorties autorise la section à utiliser ses photos pour leur reproduction sur tous supports.

Dans le cas contraire, l'adhérent le signale par écrit lors de son inscription.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur.

Fait à Viroflay, le 10 avril 2019